

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES MUTUALISES
DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE SANTE ET DE L'ETUDE POUR L'EVOLUTION DU
PERIMETRE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE
ENTRE LA COMMUNE DE NARBONNE ET LE GRAND NARBONNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Commune de Narbonne, domiciliée en l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice Maître Didier MOULY, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal en date du _____
Ci-après dénommée « La Commune »,

D
'une part,

ET :

- Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, domicilié en l'Hôtel d'agglomération, représenté par son Président en exercice Maître Didier MOULY, agissant au nom et pour le compte du Grand Narbonne, en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil Communautaire n° _____ en date du _____
Ci-après dénommée « Le Grand Narbonne »,

D'autre part,

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 qui organisent la possibilité pour un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) de confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,

Considérant que cette forme de coopération entre collectivités est exclue du champ de la commande publique dès lors qu'elle répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale et désormais codifiées à l'article L. L.2511-6 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'à la suite de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, les communes comme les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont joué un rôle majeur dans l'organisation et l'animation, sur les territoires, de la politique nationale de santé.

Au-delà de la pandémie, les enjeux forts de santé en termes d'accès aux soins et de développement de politiques publiques locales impactant directement la santé des populations autour des problématiques d'habitat, de transport, d'emploi et de cohésion sociale, se posent à l'échelle de l'intercommunalité.

A travers ses compétences statutaires existantes et son projet de territoire, le Grand Narbonne agit nécessairement sur de nombreux déterminants de la santé qui sont déclinés sous la forme de 4 axes thématiques au sein du Contrat Local de Santé (CLS) :

- Prévention et Promotion de la Santé
- Accès aux soins
- Santé Environnementale
- Santé Mentale

Aussi, fort de ce constat l'Agence Régionale de Santé, au travers du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2024 qu'elle a conclu avec la Ville de Narbonne, encourage la mise en œuvre d'interventions à l'échelle intercommunale notamment au travers du financement d'actions permettant d'envisager, après la réalisation d'un diagnostic local de santé, une extension de la Maison de Prévention Santé de Narbonne et une éventuelle évolution du périmètre du CLS.

Dans cette optique, le Grand Narbonne a instauré, par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2022, un groupe de travail « Politique de Santé » sous l'impulsion du Docteur Courrèges afin d'accompagner et de nourrir la réflexion sur la stratégie santé à mettre en œuvre au travers d'une analyse partagée des données de santé et la priorisation des axes stratégiques à mener à l'échelle communautaire.

Aussi, le Grand Narbonne souhaite pouvoir être accompagné, dans le cadre de cette réflexion, par la Direction de la Santé de la Ville de Narbonne en lui confiant la réalisation de ce diagnostic local de santé à l'échelle intercommunale.

Considérant qu'à ce titre, il convient de fixer les modalités de cette intervention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre, le champ, les règles, et l'organisation de la coopération entre la Ville de Narbonne et le Grand Narbonne pour permettre d'engager une réflexion sur le périmètre d'un futur Contrat Local de Santé Intercommunal (CLSI) au travers de la réalisation d'un diagnostic territorial de santé à l'échelle de l'intercommunalité.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES MISSIONS CONCERNEES

Le Grand Narbonne confie à la Ville de Narbonne la réalisation des missions suivantes :

Le Grand Narbonne fera appel à la Direction Santé de la Ville de Narbonne afin de bénéficier d'un accompagnement sur les missions suivantes :

- **Sensibilisation des élus, DGS des communes du GN et Directeurs du GN**
- **Diagnostic territorial de santé et orientation** : mise en place d'une démarche de diagnostic et de recueil des besoins, des attentes « santé » à l'échelle de la Communauté d'agglomérations du Grand Narbonne.

Étape : RECUEIL DE DONNÉES

- Profil santé ORS-CREAI sur le Grand Narbonne
- Recueil des données QPV
- Focus group Dir. Santé et partenaires santé
- Recueil des données CPAM sur l'accès aux soins et le renoncement (CES...)
- Recueil des données dispositifs (à définir)
- Partage des travaux : bilan et diagnostic Contrat de Ville, diagnostic CPTS...



Étape : CONCERTATION

- Entretiens individuels des acteurs clés communes (élus, DG, CCAS/CIAS...)
- Focus group habitants/professionnels de santé sur les territoires : co-animation Dir. Santé/CLS
- Consultation des professionnels
- Consultation des habitants

Ces missions pourront être amenées à évoluer en fonction du déroulement du diagnostic et des besoins qui seront recensés. Elles doivent permettre de faciliter la réflexion concernant une évolution de la compétence santé à l'échelle intercommunale et de donner des orientations de politiques publiques qui seront examinées par les élus du territoire.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONDITIONS D'EXECUTION

Dans le cadre des objectifs communs fixés par deux parties à la convention, les missions décrites à l'article 2 seront effectuées par les agents de la Direction santé en lien avec le service contractualisation et appui aux projets du Grand Narbonne.

A cet effet, la Ville de Narbonne a fixé une tarification forfaitaire établie à la somme de 5000€ pour les missions listées à l'article 2 en prenant en considération le coût du service (moyen humains et matériels) pour cette mission.

Pour le règlement des prestations effectuées, la Ville de Narbonne adressera au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération une demande de paiement à la restitution du diagnostic, objet des prestations prévues à la présente. Celui-ci disposera d'un délai de 2 semaines pour faire part de ses remarques, commentaires et demande de modification éventuelle.

A l'issue de cette procédure contradictoire, la Ville de Narbonne émettra le titre de recettes correspondant.

Cette rémunération pourra être amenée à évoluer au cours de la convention et pourra faire l'objet d'un avenant ultérieur afin de prendre en considération toute modification qui affecterait le calcul du coût réel du service.

Une réunion conjointe entre les deux collectivités aura lieu pour faire le point sur la gestion du service.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU GRAND NARBONNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Grand Narbonne s'engage à :

Verser à la Ville de Narbonne les sommes correspondantes aux disposit

ons financières prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE NARBONNE

La Ville de Narbonne s'engage à :

- Assurer, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

ARTICLE 6 : PRECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL MOBILISE

Les agents de la Direction Santé qui seront chargés de la réalisation des tâches précisées à l'article 2 exerceront leurs fonctions sous la responsabilité et l'autorité de la Ville de Narbonne.

Ils continueront à percevoir leur rémunération par la Ville.

Si la Commune était amenée à réorganiser l'activité de son service, elle notifiera cette information sous 30 jours, par tout moyen écrit, au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et privilégiera, dans la mesure du possible la recherche d'une solution permettant le respect de ses engagements.

Toutefois, en cas d'impossibilité de maintien de cette prestation (indisponibilité du personnel), elle s'engage à en informer le Grand Narbonne dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention s'applique pour la durée de la mission fixée à l'article 2 qui devra être finalisée au plus tard le 31 décembre 2023.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de résiliation souhaitée. Cette résiliation interviendra par simple recommandé avec accusé de réception signé des deux exécutifs.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, sans délai.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Montpellier après épuisement des recours amiables.

Le Grand Narbonne Communauté
d'Agglomération

La Commune,

Maître Didier MOULY
Président du Grand Narbonne
Maire de NARBONNE

Maître Didier MOULY
Maire de NARBONNE
Président du Grand Narbonne